

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.32. Professeur assistant boursier FNS

1. Fonction

Le bénéficiaire de subsides Professeurs boursiers FNS est engagé en tant que **Professeur assistant boursier FNS**.

Le poste de Professeur assistant boursier FNS n'est pas soumis à la Directive 1.3 de la Direction concernant la procédure d'engagement des Professeurs assistants, mais à la procédure prévue dans le Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers du FNS. Par ailleurs, l'attribution du titre de Professeur assistant boursier FNS doit être soumise au préavis du Conseil de faculté avant que la Direction ne statue.

Le Professeur assistant boursier FNS n'est pas engagé en pré titularisation conditionnelle.

2. Rémunération

Les classes de salaire du Professeur assistant boursier FNS sont les mêmes que celles du Professeur assistant à savoir les classes 29-32. Le salaire initial est fixé sur la base de la Directive 1.24 de la Direction.

3. Durée de l'engagement

Le Professeur assistant boursier FNS sera engagé pour une période de quatre ans, renouvelée éventuellement de deux ans au maximum.

Si un Professeur assistant obtient au cours ou à l'issue de son mandat de six ans (trois fois deux ans) à l'UNIL un subside Professeur boursier FNS, la durée du mandat de Professeur boursier FNS n'est pas incluse dans la durée maximale du mandat de Professeur assistant prévue à l'article 63 LUL. Toutefois, si le mandat UNIL n'est pas terminé au moment où commence le mandat de Professeur boursier FNS, il ne pourra pas être repris à l'issue du mandat de Professeur boursier FNS.

Si un bénéficiaire d'un subside Professeur boursier FNS obtient à l'issue de son subside un poste de Professeur assistant, la durée du subside Professeur boursier FNS est

prise en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat de Professeur assistant.

4. Droit applicable

Le contrat de travail du Professeur assistant boursier FNS est soumis au Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers du Fonds National Suisse de la recherche (FNS) du 16 janvier 2008 et au Code des obligations.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 16 juin 2008